

## APPENDICE E

### COMMENTAIRE ÉTABLI D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(1)

Le Commentaire suivant, qui a été établi d'accord entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, montre dans quelle mesure certaines des conditions additionnelles de l'Armistice ont été appliquées ou modifiées. Parmi les autres clauses, les unes ont été dépassées par les événements et, par conséquent, ne reçoivent plus d'application effective, les autres sont encore en vigueur.

*Articles 1 à 5.*—Ces articles ont été appliqués.

*Articles 6 à 12.*—Grâce à la coopération du Gouvernement italien, les forces armées italiennes ont été utilisées au maximum au service des Nations Unies et ont pris une part importante à la libération de l'Italie et à la victoire finale. La Marine italienne a participé aux opérations des navires de guerre alliés dans la Méditerranée et sur d'autres théâtres d'opérations, et, depuis la cessation des hostilités, a été employée, dans une large mesure, dans l'intérêt de l'Italie, au dragage des mines et au transport des personnes déplacées. L'armée a combattu aux côtés des formations alliées pendant la campagne d'Italie et l'aviation a pris sa place parmi les forces aériennes alliées.

*Article 14.*—Les navires marchands italiens ont été employés dans l'intérêt général des Nations Unies mais surtout dans l'intérêt de l'Italie. Le contrôle des transports intérieurs et des ports de l'Italie a maintenant été restitué dans une large proportion à l'administration italienne, sauf dans la mesure où on a dû procéder à une redistribution des forces alliées et à leur entretien.

*Article 15.*—Les dispositions de cet article concernant les petits navires et autres bâtiments n'ont pas reçu pleine application étant donné la difficulté que l'on a eue à situer et à identifier ceux-ci.

*Article 16.*—Le contrôle de la radio a été restitué au Gouvernement italien. Une fois réparées, toutes les installations civiles et militaires de télécommunication seront remises aux Italiens au fur et à mesure que les besoins militaires diminueront. La censure intérieure a été supprimée dans les régions relevant du contrôle du Gouvernement italien.

*Article 18.*—La deuxième phrase de cet article n'a jamais été invoquée, sauf dans deux régions frontalières: sur la frontière franco-italienne et dans la Vénétie Julienne.

*Article 19.*—Les autorités alliées ont pris soin de réserver, partout où c'était possible, les ressources italiennes aux besoins de l'économie civile et de n'utiliser les marchandises et services locaux que lorsque les nécessités militaires l'exigeaient. Le Bureau des Ressources locales, institué par les forces alliées et dont les comités comptent parmi leurs membres des représentants italiens, a fonctionné comme organisme de répartition. Bien que les droits que possèdent légitimement les Alliés en vertu de cet article n'aient pas été modifiés, ses dispositions n'ont été, en pratique, appliquées qu'en tenant compte dans toute la